



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le directeur

à

Monsieur le gérant de la SNC Les Hauts de
Gadji
5 bis rue Adolphe Barrau
Marina Port du Sud
98800 NOUMEA

Nouméa, le 27 AVR. 2010

N°2010- 20126/DENV

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Ouvrage de traitement des eaux usées du complexe commercial de la
SNC Les Hauts de Gadji.

VIRéf : - dossier de déclaration reçu le 29 mars 2010

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des
eaux usées du centre commercial de la SNC Les Hauts de Gadji, sis lot 96 du
lotissement Savannah – commune de Païta.

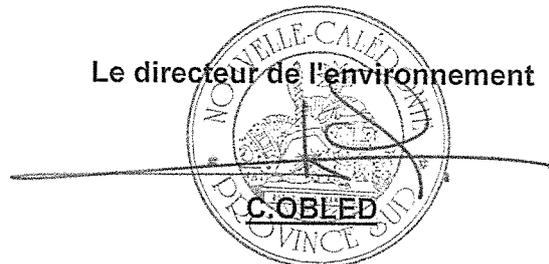
Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du
Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le
dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne
permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous remercie de bien vouloir régulariser votre dossier de déclaration dans les
meilleurs délais en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations
classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations
classées à la direction de l'environnement qui reste à votre
disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Copie : inspection des installations classées (DENV)



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 16 AVR. 2010

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DU COMPLEXE COMMERCIAL DE LA SNC LES HAUTS DE GADJI

COMMUNE DE PAÏTA

DEMANDEUR : SNC LES HAUTS DE GADJI

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 29 mars 2010, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques du complexe commercial de la SNC Les Hauts de Gadji sis lotissement Savannah, commune de Païta.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (56 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Pas d'observation

2) Contenu insuffisant

Etude technique :

La délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration précise que « les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, notamment l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être précisés dans le dossier de déclaration ».

A ce titre, il y a lieu de compléter le dossier de déclaration en précisant les points suivants :

- Les conditions d'entretien de l'ouvrage doivent être précisées (définition et fréquence des opérations de maintenance).
- L'installation doit être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique (cf. article 2.6 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (cf. article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Notamment, un extincteur adapté doit être prévu en cas de départ de feu au niveau de l'armoire de commande. Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements (cf. article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'ouvrage étant situé au niveau du parking, il y a lieu de préciser si la gamme de station d'épuration MINIFLO peut être mise en œuvre dans l'emprise d'une zone roulante et le cas échéant les dispositions constructives qui seront mises en œuvre.
- Je vous précise par ailleurs qu'un essai d'étanchéité devra être réalisé en présence de l'inspecteur des installations classées avant la mise en service de l'installation, conformément aux exigences du fascicule 81 titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration des eaux usées ».

Pièce jointe : Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009